

Commune de MENOMBLET  
(Vendée)

<b>PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 1<sup>er</sup> avril 2025</b>
---

L'an deux mille vingt-cinq, le premier avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MENOMBLET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MARQUIS Jean-Pierre, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 et 26 mars 2025

Nombre de conseillers :

▪ légal	: 15
▪ en exercice	: 12
▪ présents	: 9 puis 10 à partir de 20 h 40
▪ absents avec pouvoir	: 1
▪ absents sans pouvoir	: 2 puis 1 à partir de 20 h 40

Présents :

MARQUIS Jean-Pierre - BAZIREAU Olivier - BLUTEAU Florent - GIRAUD Thierry - GUILLEMANT René - MARSAULT Elisabeth - MOTTARD Bernard - RAFFENEAU Michèle - VRIGNAUD Claude.

GIRARDEAU Henri (arrivée à 20 h 40 à partir du point n°3)

Absents mais représentés :

BLUTEAU Richard ayant donné pouvoir à MOTTARD Bernard

Absents :

THIBAUDAT ep.GIRET Eloïse

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : RAFFENEAU Michèle

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

- 1) Approbation procès-verbal séance Conseil Municipal du 26 février 2025
- 2) Compte-rendu exercice délégations du maire
- 3) Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025
- 4) Approbation budget primitif principal 2025
- 5) Approbation budget primitif service assainissement 2025
- 6) Approbation budget primitif lotissement « Les Tilleuls » 2025
- 7) Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des personnels
- 8) Convention Commune / SyDEV concernant rénovation d'éclairage Rue du Soleil Levant
- 9) Convention Conseil Départemental de la Vendée / Commune concernant mission d'assistance technique d'assainissement années 2025 à 2027
- 10) Renouvellement contrat d'accès et maintenance des logiciels fournis par JVS MAIRISTEM
- 11) Droit de préemption urbain dans le cadre de vente de parcelles classées en zone U sises Rue Notre Dame

- 12) Droit de préemption urbain dans le cadre de vente d'une parcelle classée en zone U sise Le Bourg
- 13) Droit de préemption urbain dans le cadre de vente de parcelles classées en zone U sises Rue de Maupertuis
- 14) Questions diverses et informations diverses

---

**1) APPROBATION PROCES-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2025**

**Délibération n° 20250401-20**

---

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 26 février 2025 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 26 février 2025

---

**2) COMPTE-RENDU EXERCICE DÉLÉGATIONS DU MAIRE**

**Délibération n° 20250401-21**

---

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20200604-22 en date du 4 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Prend acte du compte-rendu de l'exercice des délégations attribuées au Maire pour la décision suivante :
- Décision n° 2025-05 du 28 février 2025 relative à la location du logement communal sis 5 Impasse Clos d'Emma à Mme TELLIER épouse BENION Sandrine, à compter du 15 mars 2025 ; le loyer mensuel étant de 514,00 €.

---

**3) TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025**

**Délibération n° 20250401-22**

---

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.

Monsieur le Maire rappelle les taux applicables en 2024 :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	33,54 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	42,86 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	17,14 %

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,  
Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 (état 1259), et après débat portant sur diverses simulations, une hausse des taux de 2% est proposée.

Le Conseil Municipal, après délibération, par 9 voix pour et 2 abstentions :

➤ **Fixe** les taux applicables en **2025** comme suit :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	<b>34,21 %</b>
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	<b>43,72 %</b>
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	<b>17,48 %</b>

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, compléter et signer l'état 1259 et notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Transcription sommaire des débats : sans observation.*

---

#### **4) APPROBATION BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2025**

**Délibération n° 20250401-23**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les propositions de la commission « Finances » suite aux réunions du 12 et 18 mars 2025,

Considérant les documents budgétaires transmis aux membres de l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés:

➤ Approuve le budget primitif principal 2025 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

▪ Fonctionnement	:	881921,00 €
▪ Investissement	:	789457,05 €

*Transcription sommaire des débats : sans observation.*

---

#### **5) APPROBATION BUDGET PRIMITIF SERVICE ASSAINISSEMENT 2025**

**Délibération n° 20250401-24**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les propositions de la commission « Finances » suite aux réunions du 12 et 18 mars 2025,

Considérant les documents budgétaires transmis aux membres de l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés:

➤ Approuve le budget primitif service assainissement 2025 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

▪ Fonctionnement	:	48925,00 €
▪ Investissement	:	32297,08 €

*Transcription sommaire des débats : sans observation.*

---

**6) APPROBATION BUDGET PRIMITIF LOTISSEMENT « LES TILLEULS » 2025**  
**Délibération n° 20250401-25**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les propositions de la commission « Finances » suite aux réunions du 12 et 18 mars 2025,

Considérant les documents budgétaires transmis aux membres de l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés:

➤ Approuve le budget primitif lotissement « Les Tilleuls » 2025 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

▪ Fonctionnement	:	91204,64 €
▪ Investissement	:	91202,28 €

*Transcription sommaire des débats : sans observation.*

---

**7) REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DES PERSONNELS**

**Délibération n° 20250401-26**

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 13 décembre 2016

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de

travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;  
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

## **1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité

prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

**Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.** En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

**A. Les critères retenus**

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

**B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes**

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

**2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS**

**A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)**

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

**B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)**

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

**C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant**

Ces montants bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

**Classement des emplois par groupe et détermination des montants bruts maximaux d'IFSE et de CIA**

**Filière administrative**

**Catégorie A**

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA - Montant brut maximal annuel 5% IFSE
Groupe 3	Responsable service administratif	30 000 €	1750,00 €	1050,00 €

### Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA - Montant brut maximal annuel 5% IFSE
Groupe 2	Secrétaire général de mairie	18 200 €	1062,00 €	637,00 €
Groupe 3	Secrétaire général de mairie adjoint	16 645 €	971,00 €	583,00 €

### Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA - Montant brut maximal annuel 5% IFSE
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	12 600 €	735,00 €	441,00 €
Groupe 2	Chargé d'accueil	12 000 €	700,00 €	420,00 €

### Filière technique

#### Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA - Montant brut maximal annuel 5% IFSE
Groupe 1	Responsable service technique	12 600 €	735,00 €	441,00 €

## Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA - Montant brut maximal annuel 5% IFSE
Groupe 1	Agent d'interventions techniques principal	12 600 €	735,00 €	441,00 €
Groupe 2	Agent d'interventions techniques polyvalent	12 000 €	700,00 €	420,00 €
Groupe 2	Agent d'entretien	12 000 €	700,00 €	420,00 €

**Les montants indiqués ci-dessus sont des montants bruts.**

### **3. CONDITIONS DE VERSEMENT**

**Bénéficiaires :** fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

**Temps de travail :** le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

**Périodicité d'attribution :** L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement, au mois de décembre.

#### **Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :**

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant le congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Modalités de réévaluation des montants bruts :**

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

**Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

Cette délibération annule et remplace la délibération antérieure relative au régime indemnitaire.

**AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,**

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :**

*Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congrès pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20*

*mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014, Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

***Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 mars 2025,***

1. D'adopter, à compter du **15 avril 2025** la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération ;
2. De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE) ;
3. De valider les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale ;
4. De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire ;
5. En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel ;
6. D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

***Transcription sommaire des débats : sans observation***

---

**8) CONVENTION COMMUNE / SYDEV CONCERNANT RÉNOVATION D'ÉCLAIRAGE  
RUE DU SOLEIL LEVANT  
Délibération n° 20250401-27**

---

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention n° 2025.ECL.0022 proposée par le SyDEV relative aux modalités techniques et financières de réalisation de

travaux de rénovation d'éclairage dans le cadre de la suppression de boules d'éclairage à moyen taux de panne Rue du Soleil Levant.

Le montant de la participation communale pour cette opération est estimé à 3570,00 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés:

➤ Approuve la réalisation de ces travaux de rénovation d'éclairage dans le cadre de la suppression de boules d'éclairage à moyen taux de panne, dont le coût estimatif à la charge de la commune s'élève à 3570,00 €

➤ Approuve la convention à intervenir entre le SyDEV et la commune et autorise le Maire à la signer.

*Transcription sommaire des débats : sans observation.*

---

**9) CONVENTION CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VENDÉE / COMMUNE CONCERNANT UNE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE D'ASSAINISSEMENT ANNÉE 2025 A 2027**

**Délibération n° 20250401-28**

---

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la convention à intervenir entre le Département de la Vendée et notre commune précisant les modalités techniques et financières de la mission d'assistance technique par les services du Conseil Départemental dans le domaine de l'assainissement pour les années 2025 à 2027.

Le coût prévisionnel annuel de cette mission d'assistance s'établit à un maximum de 281,19 € pour l'année 2025 et pourra être révisé les années suivantes.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

➤ Approuve la convention entre le Département de la Vendée et notre commune concernant une mission d'assistance technique au niveau de l'assainissement pour la période 2025 à 2027, pour un coût maximum en 2025 à la charge la commune de 281,19 € lequel pourra être révisé les années suivantes.

➤ Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants ultérieurs à intervenir chaque année pour tenir compte de la réévaluation des tarifs.

*Transcription sommaire des débats : sans observation.*

---

**10) RENOUELEMENT CONTRAT D'ACCES ET MAINTENANCE DES LOGICIELS FOURNIS PAR JVS MAIRISTEM**

**Délibération n° 20250401-29**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat d'accès et maintenance des divers logiciels métiers conclu avec JVS MAIRISTEM arrive à échéance fin juin prochain. Il expose, par conséquent, le nouveau contrat à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une durée de 3 ans, dont le coût s'élève à 2570,18 € HT/an révisable à partir de la deuxième année contractuelle.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

➤ Approuve le contrat JVS MAIRISTEM à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2025 concernant l'accès et la maintenance des logiciels métiers, pour un coût annuel de 2570,18 € HT révisable à partir de la deuxième année du contrat.

➤ Autorise le Maire à signer ledit contrat.

*Transcription sommaire des débats : sans observation.*

---

## **11) DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DANS LE CADRE DE VENTE DE PARCELLES CLASSÉES EN ZONE U SISES RUE NOTRE DAME**

**Délibération n° 20250401-30**

---

Le conseiller municipal intéressé à l'affaire au sens de l'article L2131-11 du CGCT, à savoir Mr GIRAUD Thierry, sort de la salle et ne participe ni au débat, ni au vote.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20241217-70 du 14/12/2024 acceptant la délégation de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines zones U et AU du PLUi-H ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner soumise au DPU déposée le 24/02/2025 relative à la vente de parcelles appartenant à Mr et Mme GIRAUD Thierry, cadastrées section A 609-A610-A613-A1596 et A1265 (pour 2/5èmes indivis) sise sur notre commune Rue Notre Dame, d'une surface totale de 480 m<sup>2</sup> dont le prix de vente est fixé à 149500,00 € ;

Considérant que les parcelles objet de la vente sont classées en zone U du PLUi-H et que la commune est compétente en matière de DPU sur lesdites parcelles ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés:

➤ Renonce à faire valoir le droit de préemption urbain dont la commune dispose sur l'aliénation des parcelles classées en zone U cadastrées A 609-A610-A613-A1596 et A1265 (pour 2/5èmes indivis), sises sur le territoire communal Rue Notre Dame, d'une surface de 480 m<sup>2</sup>.

*Transcription sommaire des débats : sans observation.*

---

## **12) DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DANS LE CADRE DE VENTE D'UNE PARCELLE CLASSÉE EN ZONE U SISE LE BOURG**

**Délibération n° 20250401-31**

---

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20241217-70 du 14/12/2024 acceptant la délégation de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines zones U et AU du PLUi-H ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner soumise au DPU déposée le 12/03/2025 relative à la vente de la parcelle appartenant à Mr CRUEIZE François, cadastrée section A1893 sise sur notre commune Le Bourg, d'une surface de 245 m<sup>2</sup> dont le prix de vente est fixé à 57000,00 € ;

Considérant que la parcelle objet de la vente est classée en zone U du PLUi-H et que la commune est compétente en matière de DPU sur ladite parcelle ;

Le Conseil Municipal, après délibération, par 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

➤ Renonce à faire valoir le droit de préemption urbain dont la commune dispose sur l'aliénation de la parcelle classée en zone U cadastrée A1893, sise sur le territoire communal Le Bourg, d'une surface de 245 m<sup>2</sup>.

*Transcription sommaire des débats : sans observation.*

---

**13) DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DANS LE CADRE DE VENTE D'UNE PARCELLE CLASSÉE EN ZONE U SISE RUE DE MAUPERTUIS**  
Délibération n° 20250401-32

---

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20241217-70 du 14/12/2024 acceptant la délégation de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines zones U et AU du PLUi-H ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner soumise au DPU déposée le 18/03/2025 relative à la vente de la parcelle appartenant à Mme GUERET Murielle, cadastrée section A1297 sise sur notre commune 5 Rue de Maupertuis, d'une surface de 3670 m<sup>2</sup> dont le prix de vente est fixé à 157450,00 € ;

Considérant que la parcelle objet de la vente est classée en zone U du PLUi-H et que la commune est compétente en matière de DPU sur ladite parcelle ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés:

➤ Renonce à faire valoir le droit de préemption urbain dont la commune dispose sur l'aliénation de la parcelle classée en zone U cadastrée A1297, sise sur le territoire communal 5 Rue de Maupertuis, d'une surface de 3670 m<sup>2</sup>.

*Transcription sommaire des débats : sans observation.*

---

**14) QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS DIVERSES**

---

**TÉLÉPHONIE/ INTERNET/ MAINTENANCE MATÉRIEL :**

Démarche en cours avec Solutions.com à Mareuil sur Lay pour refonte du système de téléphonie en place à ce jour.

**VOIRIE :**

Remédier à la dégradation du ralentisseur positionné en centre bourg.

**ACCUEIL PÉRISCOLAIRE :**

Une rencontre avec les différents intervenants concernés a eu lieu concernant le local actuel.

**ASSOCIATIONS COMMUNALES :**

Rencontre des responsables de la nouvelle association créée « Les Soupapes du Bocage » prévue le lundi 07 avril 2025.

---

Le présent PV a été approuvé en début de séance du Conseil municipal du 20/05/2025 conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

Le secrétaire de séance,  
RAFFENEAU Michèle



Le Maire,  
MARQUIS Jean-Pierre



